

1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)

**Zeugnis über Prüfung zum anerkannten Fortbildungsabschluss
Geprüfter Kaufmännischer Fachwirt nach der Handwerksordnung und
Geprüfte Kaufmännische Fachwirtin nach der Handwerksordnung-Bachelor Profession-
al für Kaufmännisches Management nach der Handwerksordnung**

2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)

**Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation reconnue de
Gestionnaire commercial certifié selon le code de l'artisanat et Gestionnaire
commerciale certifiée selon le code de l'artisanat**

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE

- Analyser le cadre et les évolutions macroéconomiques et juridiques, élaborer des suggestions en vue d'optimiser la compétitivité
- Soutenir la définition et la mise en œuvre d'objectifs stratégiques pour l'entreprise
- Élaborer des concepts marketing, y conformer les achats, la gestion des clients et la distribution
- Organiser la comptabilité d'entreprise et le contrôle de gestion tout comme les financements et les investissements
- Analyser et optimiser, au plan de la gestion d'entreprise, les processus d'achat, de production et de prestations de services
- Organiser les ressources humaines
- Encadrer, motiver et encourager des employé(e)s
- Préparer, organiser, réaliser et mener à terme la formation

4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS

Les agents commerciaux diplômés conformément au Code de l'artisanat dirigent de manière autonome et responsable des domaines commerciaux et administratifs d'entreprises artisanales et d'autres PME dans le respect des objectifs de l'entreprise, ils façonnent et contrôlent des processus et assurent, dans ce contexte, l'encadrement d'employé(e)s.

^(*)Explication

Le présent document a été conçu pour procurer des informations supplémentaires relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Le présent supplément se réfère aux Résolutions 93/C 49/01 du Conseil du 3 décembre 1992 relative à la transparence des qualifications, 96/C 224/04 du 15 juillet 1996 relative à la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la Recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2001 relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sous : www.cedefop.eu.int/transparency

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT

Désignation et statut du service l'ayant délivré Chambre des Métiers	Nom et statut de l'autorité nationale/régionale qui est compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études Chambre des Métiers
Niveau du certificat (national ou international) ISCED 2011 niveau 65 Niveau 6 du cadre allemand et européen des certifications (CAC, CEC) ; cf. www.dqr.de/content/2316.php .	Notation/règles de succès à l'examen (**) 100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve
Accès au prochain échelon de formation Le titre de formation continue permet d'accéder au prochain échelon de formation <ul style="list-style-type: none">• Technicien(ne) diplômé(e) spécialisé(e) en gestion des entreprises d'après le Code de l'artisanat• Technicien(ne) diplômé(e) spécialisé(e) en gestion des entreprises d'après la loi sur la formation professionnelle• Pédagogue professionnel(le) diplômé(e)• Gestionnaire technique diplômé(e) ainsi qu'à des études supérieures de perfectionnement.	Conventions internationales
Base juridique Ordonnance relative à l'examen final sanctionnant la formation reconnue de Gestionnaire commercial certifié selon le code de l'artisanat et Gestionnaire commerciale certifiée selon le code de l'artisanat de 15.12.2020, (Journal officiel fédéral, BGBl. I p. 2945)	

6. MÉTHODES OFFICIELLEMENT RECONNUES AYANT PERMIS D'OBTENIR LE CERTIFICAT

Pour obtenir le titre de formation continue, il faut se soumettre avec succès à un examen devant le service mentionné au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplissant les conditions suivantes :

1. être titulaire d'un examen final d'aptitude à un métier commercial agréé nécessitant trois années de formation et justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'une année, ou
2. être titulaire d'un examen final d'aptitude à un métier commercial agréé nécessitant deux années de formation et justifier d'une expérience professionnelle appropriée de deux années, ou
3. être titulaire de l'examen agréé de formation continue au métier de spécialiste diplômé(e) de gestion commerciale conformément au Code de l'artisanat, ou
4. être titulaire d'un examen de maîtrise dans l'artisanat, ou
5. être titulaire d'un examen agréé de formation continue au métier d'agent de maîtrise ou à un métier d'agent de maîtrise spécialisé conformément à une réglementation reposant sur la loi sur la formation professionnelle ou être titulaire d'un certificat de technicien(ne) diplômé(e) d'État, ou
6. avoir acquis au moins 90 points ECTS au cours d'études de management et justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins deux années, ou
7. justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins cinq ans, ou
8. justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente.

Informations supplémentaires

Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Des programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences professionnelles et managériales, sont proposées pour la préparation de l'examen.

La réussite à cet examen a permis d'acquérir la qualification de formateur en vertu du paragraphe 30, alinéa 5, de la loi sur la formation professionnelle.

Le service mentionné au point 5 délivre des traductions de certificats.

(**) Remarque

« Barème de notes simplifié. Le barème de notes officiel se trouve en annexe du règlement cité au point "Fondement juridique" ».

